Case
FRC
4365

# INSTRUCTION

## SUR

# LE SCHISME.

*Demande.* QUEST-CE que le Schiſme ?

*Réponſe.* Le Schiſme eſt une ſéparation volontaire de l'unité de l'Egliſe.

D. Comment ſe fait cette ſéparation ?

R. Elle ſe fait en pluſieurs manieres, dont la plus criminelle eſt de renoncer à la communion de N. S. P. le Pape, & des évêques qui communiquent avec lui, en érigeant une ſociété ſéparée & indépendante. (1)

D. Faut-il vouloir expreſſément ſe ſéparer de l'Egliſe pour devenir Schiſmatique ?

R. Non : il ſuffit de faire volontairement une action que l'on ſait, ou que l'on doit ſavoir être contraire à l'unité de l'Egliſe, quand même on n'auroit pas l'intention expreſſe de s'en ſéparer ; par exemple, coopérer à l'élection d'un Evêque ou d'un Curé Schiſmatique.

D. Le Schiſme enferme-t-il une diverſité de ſentiment touchant le dogme ?

R. Il ne l'enferme pas par lui-même, mais il y peut être joint ; & d'ordinaire même, la ſéparation de communion attire la différence de doc-

(1) *Nicole, ſur le Symbole. Inſt.* 10, *part.* 2, *ch.* 2.

THE NEWBERRY LIBRARY

trine, parce que, comme dit S. Jérôme (1), il n'y a point de Shiſme qui n'invente quelque héréſie, pour juſtifier ſa ſéparation. (2)

Ainſi les héréſies des Novatiens & des Donatiſtes commencerent par le Schiſme ; ainſi le Schiſme de Henri VIII a précipité l'Angleterre dans les erreurs de Luther & de Calvin.

D. Le Schiſme eſt-il un grand crime ?

R. Oui, le Schiſme eſt un des plus grands crimes que l'on puiſſe commettre ; car il ſépare ceux qui s'en rendent coupables, de la véritable Egliſe, hors de laquelle il n'y a point de ſalut. Il détruit l'union qui doit régner entre les membres d'un même Corps & leur Chef : cette union que S. Paul recommande ſi expreſſément aux Ephéſiens, lorſqu'il leur diſoit (3) : *Je vous conjure par les chaînes que je porte pour le Seigneur, de vous conduire d'une maniere qui ſoit digne de l'état auquel vous êtes appelés, travaillant avec ſoin à conſerver l'unité d'un même eſprit, par le lien de la paix. Vous ne formez tous qu'un même Corps ; vous n'avez tous reçu qu'un même eſprit ; vous avez tous été appelés à la poſſeſſion des mêmes biens : il n'y a qu'un Seigneur, qu'une Foi, qu'un Baptême.* Auſſi S. Denis d'Alexandrie ne craint pas d'avancer qu'*il ſeroit beaucoup plus louable de ſouffrir le martyre pour conſerver l'unité de l'Egliſe, que pour éviter de ſacrifier aux Idoles.* (4)

---

(1) Nullum Schiſma non ſibi aliquam confingit hæreſim, ut rectè ab Eccleſiâ receſſiſſe videatur. *Hyeron., in cap. 3. Epiſt. ad Titum, v. 10.*

(2) *Nicole, ibid.*

(3) *Eph. IV.*

(4) Illud martyrium quod quis perpetitur ne dirimatur Eccleſiæ conſenſio, non minus certè, ſed multo plus, meo quidem judicio, habet commendationis, quam illud quod ſuſcipitur ne Idolis immoletur. *Euſeb., lib. 6, c. 37.*

*Le Schiſme eſt un crime ſi énorme*, dit S. Auguſtin, *qu'il ne peut être expié ni par d'abondantes aumônes, ni même par la mort ſouffer te pour le nom de Jeſus-Chriſt.* (1)

Un *Schiſmatique*, ajoute S. Cyprien, *peut perdre la vie; mais il ne ſauroit être couronné.* (2)

Ce crime eſt un cas réſervé dans le diocèſe de Lyon, & ailleurs communément.

D. Quelles ſont les peines décernées par l'Egliſe contre les Schiſmatiques ?

R. La principale eſt l'excommunication, c'eſt-à-dire, la privation des biens communs de l'Egliſe, qui ſont les fruits de la communion des Saints.

*Les regles des ſaints Peres*, dit le Pape Pelage, *ont ſpécialement ordonné que ſi un Eccléſiaſtique réſiſte à ſon ſupérieur, ou s'il ſe ſépare de lui, ou s'il éleve autel contre autel en faiſant Schiſme, il ſoit excommunié & condamné.* (3)

La même peine avoit été portée par pluſieurs Conciles, & entr'autres par celui d'Antioche, inſéré dans le Concile général de Calcédoine. (4)

---

(1) Omni homini qui Eccleſiæ Catholicæ non tenet unitatem, neque baptiſmus, neque eleemoſina quantumlibet copioſa, neque mors pro nomine Chriſti ſuſcepta proficere poterit ad ſalutem. *Aug. de fide Cath.*

(2) Occidi talis poteſt, coronari non poteſt. *Cypr. de unit. Eccleſ.*

(3) Regulæ patrum hoc ſpecialiter conſtituerunt, ut ſi qua Eccleſiaſtici officii perſona, cui ſubjectus eſt reſtiterit, vel ſeorſum colligerit, aut aliud altare erexerit, ſeu Schiſma fecerit; iſte excommunicetur atque damnetur. *Pelag. narſæ patr.*

(4) Sed quid de talibus (Schiſmaticis) inſertus Calcedonenſi Synodo Canon ſtatuat, gloria veſtra conſideret; ubi poteſt alia ſic dicit: qui altare conſtituit.... hunc omninò damnari, nec unquam vel orationem mereri, nec recipere eum poſſe honorem. *Idem.*

D. C'eſt donc un grand malheur que d'être excommunié ?

R. Un excommunié ne peut ni avoir part aux ſuffrages de l'Egliſe, ni aſſiſter à la Meſſe & aux Offices publics, ni donner, ni recevoir les Sacremens, ni obtenir des Offices ou des Bénéfices eccléſiaſtiques, ni en exercer validement la juridiction, ni communiquer avec les fidèles ſans péché, ni enfin être enterré après la mort dans la ſépulture eccléſiaſtique. Quel malheur n'eſt-ce donc pas que d'être excommunié ? (1)

D. Y a-t-il un Schiſme véritable entre les prétendus Evêques élus & l'Egliſe Catholique ?

R. Jamais Schiſme ne fut plus manifeſte, puiſqu'ils forment une ſociété ſéparée avec un miniſtere indépendant & une doctrine différente de celle de l'Egliſe Catholique.

D. Comment forment-ils une ſociété ſéparée ?

R. En ſe ſéparant des Evêques légitimes dont ils uſurpent les Siéges, & qui ſont en communion avec N. S. P. le Pape, & avec tous les Evêques du monde Chrétien.

D. En quoi conſiſte l'indépendance de leurs miniſteres ?

R. En ce qu'ils ne le reçoivent pas de l'Egliſe, comme les Evêques légitimes l'ont reçu, mais des hommes, contre toutes les regles de l'Egliſe.

D. Ne ſont-ils pas eux-mêmes unis au S. Pere, par la Lettre qu'ils lui écrivirent en ſigne de communion ?

---

(1) *Cap.* Alma, *de Sent. excom. in 6.* — *Clem.* Gravis. *de ſent excom.* — *Cap.* Romana *de offic. Vicarii in 6.* — *Cap.* Poſtulatis *de Clerico excom. Concil. Bituric. can. 9. Concil. Trid. ſeſſ. 25, cap. 3, de reform.* — *Mart. V. Ballâ* ad evitanda. — *Cap.* Sacris *de ſepult.*

R. Pour que les nouveaux élus ſoient unis avec le S. Pere, il ne ſuffit pas qu'ils lui écrivent ; il faut encore que le Pape les reçoive dans ſa communion. Or, le S. Pere ne les y recevra pas ; parce qu'étant déjà en communion avec les Evêques légitimes, il ne peut, ni approuver que leurs Siéges ſoient envahis par des Intrus, ni reconnoître deux Epoux à une même Egliſe, ni autoriſer l'entiere ſubverſion de la diſcipline Eccléſiaſtique. Auſſi a-t-il déjà refuſé la Lettre de communion de M. l'Abbé Expilly, élu pour le Siège vacant de Quimper. Les différens Brefs qu'il a envoyé aux Evêques de S. Paul-de-Léon, de Strasbourg & de Bâle, ſon adhéſion & celle du Sacré College, à l'*Expoſition des principes*, ſignée par cent quarante Evêques, annoncent qu'il *ne pourra jamais approuver la Conſtitution civile du Clergé* (1), à laquelle les nouveaux élus doivent leur promotion.

D. Y a-t-il quelque différence entre la Doctrine des Evêques élus, & celle de l'Egliſe Catholique ?

R. Oui, l'Egliſe Catholique croit, comme articles de foi, la primauté de Juridiction du Pape, la ſupériorité des Evêques ſur les ſimples Prêtres, le pouvoir de l'Egliſe pour l'établiſſement de ſa diſcipline, &c. Mais les Evêques élus, en jurant d'obſerver la Conſtitution civile du Clergé, ont fait profeſſion de croire tout le contraire de ces articles de foi, puiſque cette Conſtitution les renverſe entiérement.

*En conſéquence*, diſent les annales de la Religion, n°. X, *au ſacre des deux premiers, les préliminaires avant la Meſſe, la profeſſion de foi, le*

(1) *Bref du Pape, à l'Evêque de Bâle.*

*ſerment de fidélité au Souverain Pontife ont été ſupprimés, l'Evêque même conſécrateur n'a pas eu plus de reſpect pour les rubriques, en dédaignant de ſe chauſſer pontificalement, comme pour montrer peut-être qu'il ne falloit pas tant de façons pour conſacrer les deux premiers Evêques Schiſmatiques.*

On a violé, en cette même occaſion, d'autres loix de l'Egliſe non moins eſſentielles. La conſécration a été faite par des Evêques ſans Diocèſe, ſans Juridiction & ſans miſſion, dans un Diocèſe étranger, ſans la permiſſion, contre le vœu même de l'Evêque & de ſon Métropolitain. Or, le Saint Concile de Trente renouvellant les Canons des anciens Conciles obſervés juſqu'à nos jours, déclare que *les Evêques & ceux qui auront été ainſi ordonnés, ſont, de droit, ſuſpens, ceux-là des fonctions Epiſcopales, ceux-ci de l'exercice de leurs ordres* : & il en ſera de même de tous les Eccléſiaſtiques qu'ils ordonneront dans la ſuite (1).

D. Qui ſont ceux qui ſe rendent coupable de Schiſme ?

R. *Selon les règles des Sts. Peres, ce ſont ceux qui ſe ſéparent de la racine, c'eſt-à-dire, de l'Egliſe où ils ſont nés ; de l'Egliſe qui les a précédés ; de l'Egliſe qui tient lieu de tronc, & à laquelle ils étoient attachés comme de branches ; de l'Egliſe répandue par toutes les Nations ; de l'Egliſe enfin qui vient des Apôtres, par une ſucceſſion non interrompue* (2).

*Il faut voir*, dit S. Optat de Mileve, *qui eſt celui qui eſt demeuré attaché à la racine, & celui qui en eſt ſéparé ; qui eſt celui qui s'eſt aſſis dans*

---

(1) Conc. Trid., nº. 6 *de reform.*, cap. 5.

(2) *Cypr. lib. de unit. Eccleſ. Pacian. Epiſt.* 3, *ad Sympſon.* Voyez *Nicole ſup.*

*une autre chaire que celle où il étoit auparavant ; qui a érigé autel contre autel* (1).

D. Sur qui tombent ces caractères odieux dans le Schiſme actuel ?

R. Sur leurs prétendus Evêques élus, & ſur leurs adhérens. *L'Egliſe Catholique étoit avant eux, ils en ſont nés ; elle tient lieu à leur égard, & de racine & de tronc, & c'eſt de cette racine & de ce tronc qu'ils ſe ſéparent comme des ſarmens inutiles, qu'on retranche de la vigne ; mais l'Egliſe demeure toujours*, comme dit S. Auguſtin, *dans ſa racine, dans ſa vigne & dans ſa charité* (2).

Calvin n'a eu aucun Prédéceſſeur dans la chaire de Geneve ; on a mis cette inſcription ſur le tombeau d'Œcolampade, autre fameux héréſiarque, *Œcolampade, premier Evêque de Bâle* (3). Et l'on pourroit en mettre une ſemblable ſur la porte des maiſons de tous les nouveaux élus.

D. Ne falloit-il pas corriger les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Egliſe ?

R. Sans doute il le falloit : mais il n'étoit pas néceſſaire pour cela de tout renverſer dans l'Egliſe : il falloit employer les moyens Canoniques, qui avoient fait refleurir ſa diſcipline en divers ſiècles ; il falloit aſſembler des Conciles nationaux, ou des Conciles provinciaux, que les Evêques tant calomniés aujourd'hui ont demandé & demandent encore depuis cinquante ans, ſans pouvoir en obte-

(1) Intelligite vos eſſe filios impios, vos eſſe ramos fractos ab arbore ; vos eſſe abſciſſos palmites à vite ; vos rivum conciſum à fonte, &c. *Opt., lib. 2, de Schiſ. donat. contrà Parmen. num. 9.*

(2) Hæreſes omnes de illâ exierunt, tanquam ſurmenta inutilia de vite præciſa : ipſa autem manet in radice ſuâ, in vite ſuâ, in charitate ſuâ. *Auguſt. 1, de Symb. c. 6.*

(3) Nicole, *ibid.*

nir la permission ; il falloit faire concourir l'Eglise dans les changemens proposés, afin de les autoriser, & par ce moyen tranquilliser les consciences qui sont justement alarmées ; il falloit, en un mot, se rappeler, avec S. Augustin, qu'il *n'y a nulle juste nécessité de diviser l'unité de l'Eglise, & que le sacrilège du Schisme est le plus grand des maux* (1).

D. Pourquoi les Evêque & les Curés n'ont-ils pas prêté le serment décrété par l'Assemblée Nationale ? S'ils l'avoient fait, on ne seroit pas obligé d'en mettre d'autres à leur place.

R. Ils n'ont pas prêté le serment, & ils n'ont pas dû le prêter ; parce que la Constitution civile du Clergé, qui en est le principal objet, n'est *civile* que de nom, & qu'elle touche véritablement au spirituel, sur lequel l'Assemblée elle-même a déclaré ne pouvoir rien, en renversant toute la discipline de l'Eglise, comme nous l'avons dit plus haut.

D'ailleurs, tous ces Evêques & ces Curés si attachés à la foi de nos peres, ont été placés par l'Eglise : l'Eglise seule a le droit de les destituer. Tant qu'elle ne l'aura pas fait, ils seront les seuls ministres légitimes ; & ceux qui prendront leurs places ne seront que des *intrus* : *ils n'entreront point dans le bercail du Seigneur par la porte*, c'est-à-dire, par la mission de l'Eglise : or, *celui qui n'entre point par la porte*, dit Jesus-Christ, *mais qui vient d'ailleurs, celui-là n'est pas le Pasteur véritable, mais plutôt un larron & un voleur* (2).

---

(1) Sanctis documenta proferimus, ut appareat facile non esse quidquam gravius sacrilegio Schismatis ; quia præscindende unitatis nulla est justa necessitas. *August. lib.* 2, *contrà parmæ*, *cap.* 11, *num.* 25.

(2) Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliundè hic fur est & latro. *Joann.* 10.

D. Les Evêques élus ne reçoivent-ils pas leurs miſſion de l'Egliſe avec l'ordination ?

R. Non. Le Concile de Trente a décidé, comme un article de foi, que l'ordination ne ſuffiſoit pas pour le miniſtère Eccléſiaſtique, mais qu'il falloit encore la miſſion de l'Egliſe (1). Or cete miſſion manque généralement à tous les nouveaux élus : car ils ne pourroient l'avoir que par l'autorité de l'Egliſe Catholique ; & l'Egliſe Catholique ne voudra pas & ne pourra pas la leur donner, parce qu'ils ſe révoltent contr'elle.

D. Les Evêques élus n'auront donc aucune autorité ſpirituelle ſur les Fideles que l'Aſſemblée Nationale leur a aſſignés ?

R. Non. Ceux qui ſe ſéparent eux-mêmes de l'Egliſe, en élevant autel contre autel, n'appartiennent point au Corps viſible de l'Egliſe : or ceux qui n'appartiennent pas au Corps viſible de l'Egliſe, ſont incapables de juridiction. C'eſt la doctrine conſtante des Sts. Peres (2).

*Celui qui renonce*, dit S. Cyprien, *à cette unité d'eſprit, à cette union que forme la paix, qui rompt le lien qui le tient attaché à l'Egliſe, & qui ſe ſépare du Corps Sacerdotal, ne ſauroit conſerver ni le pouvoir, ni la dignité d'Evêque, puiſqu'il renonce à l'unité & à la paix de l'Epiſcopat.... C'eſt un profane & un étranger ; il eſt hors de l'Egliſe ; & comme avec*

---

(1) Si quis dixerit. . . . . eos qui nec ab Eccléſiaſticâ & Canonicâ poteſtate ritè ordinati, nec miſſi ſunt, ſed aliundè veniunt, legitimos eſſe verbi & ſacramentorum miniſtros ; anathema ſit. *Concil. Trid. ſeſſ.* 23. *cap.* 7.

(2) S. Optat, lib. 1. contrà Parmen. S. Amb. lib. 1, de pœnit. capit. 2. S. Hyeron. Dial. contrà Lucifer. S. Auguſt. Manuale, cap. 65.

*le premier Evêque légitime, il ne peut pas y en avoir un second ; quiconque est nommé après celui qui doit être tout seul Evêque, ne peut pas être regardé comme un second Evêque, mais comme n'étant pas du tout Evêque* (1).

*La tradition nous apprend*, ajoute le même Pere, *que tous les Hérétiques & les Schismatiques, sans exception, n'ont ni pouvoir, ni juridiction..... C'est pourquoi Novatien n'est point dans l'Eglise & ne peut pas être mis au rang des Evêques, lui qui, au mépris de la Loi Evangélique & Apostolique, n'a succédé à personne, mais est sorti de lui-même..... Il est compté parmi les ennemis de l'Eglise & de Jesus-Christ* (2).

D. Les Curés qui recevront l'institution Canonique des nouveaux Evêques auront-ils quelques pouvoirs spirituels ?

R. Ils n'en auront aucun ; leurs prétendus Evêques ne peuvent leur communiquer une autorité qu'ils n'ont pas eux-mêmes.

*Comme les Shismatiques*, dit S. Cyprien, *n'ont*

---

(1) Qui ergo nec unitatem spiritûs, nec conjunctionem pacis observat, & se ab Ecclesiæ vinculo atque à Sacerdotum Collegio separat, Episcopi nec potestatem habere potest, nec honorem, qui Episcopatus nec unitatem voluit tenere nec pacem. . . . prophanus est, alienus est, foris est. Et cum post primum, secundus esse non possit, quisquis post unum, qui solus esse debeat, factus est, non jam secondus ille, sed nullus est. *Cyp. Epist.* 55. *ad Anton.*

(2) Didicimus omnes omninò Hæreticos & Schismaticos nihil habere potestatis nec juris. . . . . Novatianus in Ecclesia non est, nec Episcopus computari potest, qui, Evangelicâ & Apostolicâ traditione contemptâ, nemini succedens, à seipso ortus est. . . . . propter quod inter adversarios & Anti-christos computatur. *Can. Didicimus.*

*pas l'Esprit Saint, il est manifeste qu'ils ne peuvent pas donner la rémission des péchés* (1).

Les dispenses de mariage qu'ils reçoivent de ces Evêques, & les mariages mêmes qu'ils célébrent, sont essentiellement nuls (2).

*Ils ne peuvent*, dit S. Thomas, *ni absoudre, ni excommunier, ni accorder des indulgences, ni rien faire qui dépende de la juridiction; & s'ils le font, tout cela est nul* (3).

D. Dans un danger de mort, & à défaut de Prêtres Catholiques, les Fideles ne peuvent-ils pas se confesser à un Prêtre Schismatique?

R. Oui, ils le peuvent, & c'est la Doctrine du Concile de Trente (4); « pourvu que ce soit » sans danger de perdre l'unité; mais si le Prêtre, » en administrant le Sacrement, insinuoit ses er- » reurs, & tâchoit de les infecter de son Schisme, » il vaudroit mieux alors mourir sans Sacrement, » que de risquer le précieux trésor de l'unité, dans » un moment où les tentations sont violentes, » où l'esprit baisse, & peut être facilement séduit.

---

(1) Si autem foris cunctis Hæretici & Schismatici non habent Spiritum Sanctum. . . . . manifestum est nec remissionem peccatorum dari per eos posse, quos constat Spiritum Sanctum non habere. *Cyp. Epist. ad Magn. filium.*

(2) Qui aliter quam præsente Parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochi seu ordinarii licentiâ. . . . . matrimonium contrahere attentabunt eos sancta Synodus ad sic contrahendum inhabiles reddit; & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit & annullat. *Conc. Trid. sess.* 24. *cap.* 1. *de reform. mat.*

(3) Undè non possunt nec absolvere, nec excommunicare, nec indulgentias facere, aut aliquid hujusmodi: quod si fecerint, nihil est actum. *S. Thom.* 2. *quæst.* 33. *art.* 3. *in corp.*

(4) *Conc. Trid. sess.* 14. *cap.* 7.

» Tous les Docteurs conviennent qu'en ce cas, & » en tout autre, où il y a quelque scandale à crain- » dre, ou danger de perversion, on ne doit point » recevoir les Sacremens par le ministere des » Schismatiques. On a toujours célébré dans » l'Eglise la piété d'Hermenegilde, qui aima mieux » mourir que de recevoir l'Eucharistie des mains » d'un Arien. Un Chrétien mourant dans les » dispositions de ce S. Martyr, doit se contenter » de faire un acte de contrition parfaite : Dieu ne » refusera pas cette grace à celui qui, pour ne » pas s'exposer à quitter l'Eglise, s'est privé du » secours des Sacremens, & de la consolation » qu'il en auroit retiré (1) ».

D. Les Evêques & les Prêtres Schismatiques ne peuvent-ils pas du moins administrer les Sacremens qui ne demandent pas la juriction?

R. Ils le peuvent validement; mais ils ne le peuvent pas licitement, parce qu'ils péchent en le faisant, & qu'ils font pécher ceux qui communiquent avec eux dans cette administration: c'est pourquoi les Peres disent que les *Sacremens*, entre leurs mains, ne sont pas des *Sacremens*, mais des sacrileges (2).

Que leur *baptême n'est point salutaire* aux adultes;

Que *l'huile de leur confirmation n'est point sanctifiée ;*

Que *leurs sacrifices sont nuls & invalides*, quant aux fruits que les Fideles en attendent (3);

---

(1) *Conf. d'Aug. cas rés. tom.* 1. *Conf.* 5. *art.* 2.

(2) Qui suo marte aut Episcopos constituit, aut sacra eorum munera attentat, humanam conatur Ecclesiam facere, nec sacramenta plebi, sed sacrilegia ministrat. *Joann. Epis. Auxon. apud Sanctum Cyp.*

(3) Quia ( Schismatici ) in unitate unum non sunt, aut quia in parte esse voluerunt, quia Spiritum non habent Corporis Christi, sacrificium habere non possunt ( ad effectum, *glossa* ) *Pelagius Papa.*

*Que leur Eucharistie est préjudiciable à ceux qui la reçoivent* (1) ;

*Que la consécration de leurs Evêques est une exécration* (2), *& leur bénédiction, une malédiction.*

En un mot, dit S. Cyprien, un Schismatique ou un Hérétique est un mort qui promet la vie, un blasphêmateur qui invoque Dieu, un profane qui administre le Sacerdoce, & un sacrilege qui érige un autel au Seigneur (3).

D. Ne pourriez-vous pas nous retracer en peu

---

(1) Noli ergo quasi nulla schismaticorum atque Ecclesiæ differentia sit, velle indifferenter utrorumque sacrificiis sociari, non enim est Christi Corpus quod Schismaticus conficit ( Catholico non prodest sed nocet Christi corpus, *glossa* ) *Pelagius Papa.*

(2) Pudenda, ut ita dicam, rapina in divisione est non consecratus, sed execratus Episcopus. Si enim ipsum nomen consecrationis rationabili ac vivaci intellectu discutimus, is qui non universali detrectat consecrari Ecclesia, consecratus dici, vel esse nullâ ratione poterit. Consecrare enim est, simul sacrare, sed ab Ecclesiæ visceribus divisus, & ab Apostolicis sedibus separatus execrat ipse potius, & non consecrat. Jure ergo execratus tantum, non consecratus dici poterit, quem simul sacrare in unitate conjunctis membris non agnoscit Ecclesia. *Pelagius Papa.*

(3) Aut audet quisquam dicere aquam baptismi salutarem, & gratiam cœlestem communem cum Hæreticis ( & Schismaticis ) esse posse, cum quibus nec terrestris cibus, nec secularis potus debet esse communis ? Comstat autem oleum, undè baptisati unguentur, sanctificari, & Eucharistiam fieri apud illos non posse.... ( Hæreticus seu Schismaticus ) benedicit à Deo maledictus, vitam pollicetur mortuus, Deum invocat blasphemus, Sacerdotium administrat prophanus, ponit altare sacrilegus. *Cyp. Epist contrà hæret. S. Cyprien, non plus que les autres Peres, ne met point ici de différence entre les Hérétiques & les Schismatiques.*

de mots, par quelques nouveaux textes des Saints Peres, ce que vous nous avez enſeigné juſqu'ici d'après leur Doctrine ?

R. Je pourrois vous citer encore un grand nombre de textes tirés, tant du Droit Canon, que de S. Cyprien, de S. Auguſtin & de S. Optat, dans les admirables Traités qu'ils ont compoſés contre les Schiſmatiques de leur temps. Mais je me borne à un paſſage du premier de ces Peres.

Antonien étoit dans la communion du Pape S. Corneille, & par-là dans celle de toute l'Egliſe : mais ébranlé par les lettres ſéduiſantes du Schiſmatique Novatien, qui vouloit le ſupplanter dans la Chaire de S. Pierre, il conſulta S. Cyprien, & lui demanda *quelle héréſie enſeignoit* donc cet anti-Pape, pour que l'on fût obligé de ſe ſéparer de lui. le St. Evêque, après lui avoir répondu ſur diverſes queſtions, ajoute (1) :

*Pour ce qui concerne Novatien lui-même, au ſujet duquel vous m'avez demandé, mon très-cher*

(1) Quod verò ad Novatiani perſonam pertinet, frater cariſſime, de quo deſideraſti tibi ſcribi quam hæreſim introduxiſſet ; ſcias nos primo in loco nec curioſos eſſe debere quid ille doceat, cùm foris doceat. Quiſquis ille eſt & qualiſcumque eſt, chriſtianus non eſt, qui in Chriſti Eccleſia non eſt. Jactet ſcilicet & philoſophiam vel eloquentiam ſuam ſuperbis vocibus prædicet ; qui nec fraternam charitatem, nec Eccleſiaſticam unitatem retinuit, etiam *quod prius fuerat*, amiſit : niſi ſi Epiſcopus tibi videtur, qui Epiſcopo in Eccleſia ſedecim co-Epiſcopis facto, adulto, atque extraneus Epiſcopus fieri à deſertoribus per ambitum nititur ; & cùm ſit à Chriſto una eccleſia per totum mundum in multa membra diviſa, item Epiſcopatus unus, Epiſcoporum multorum concordi numeroſitate diffuſus ; ille poſt Dei conditionem, poſt connexam & ubique conjunctam Catholicæ Eccleſiæ unitatem, *humanam conetur Eccleſiam facere*, & per plurimas civitates novos Apoſtolos ſuos mittat, ut quædam

*frere, s'il avoit introduit quelque héréſie, ſachez premierement que nous ne devons pas être curieux de ſavoir ce qu'il enſeigne, puiſqu'il enſeigne dehors. Quel qu'il ſoit, quelle que ſoit ſa Doctrine, il n'eſt pas Chrétien, puiſqu'il n'eſt pas dans l'Egliſe. Il a beau ſe faire valoir, & vanter en termes faſtueux ſa philoſophie & ſon éloquence, n'ayant pas conſervé la charité fraternelle, ni l'uni té eccléſiaſtique, il a ceſſé d'étr ce qu'il étoit. A moins que vous ne regardiez comme Evêque celui qui, pendant que l'égliſe a un Pontife que ſeize Evêques lui ont donné, emploit le ſtratagême pour ſe faire ordonner Evêque par des Evêques qui deviennent Apoſtats, ne pouvant être lui-même qu'un faux Evêque, un intrus. Tandis qu'il n'y a qu'une ſeule Egliſe, que Jeſus-Chriſt a diviſée*

---

recentia inſtitutionis ſuæ fundamenta conſtituat; cumque jampridem per omnes Provincias & per Urbes ſingulas ordinati ſint Epiſcopi in ætate antiqui, in fide integri, in preſſura probati, in perſecutione proſcripti; ille ſuper eos creare alios *pſeudo-Epiſcopos* audeat. Quaſi poſſit aut totum orbem novi conatûs obſtinatione peragrare, aut Eccleſiaſtici corporis compaginem diſcordiæ ſuæ ſeminatione reſcindere; neſciens Schiſmaticos ſemper inter initia fervere, incrementa verò habere non poſſe, nec augere quod illicitè cœperint, ſed ſtatim cum pravâ ſuâ æmulatione deficere. *Epiſcopa autem tenere non poſſet etiamſi Epiſcopus prius factus à co-Epiſcoporum ſuorum corpore & ab Eccleſiæ unitate deſciſceret;* quando Apoſtolus admoneat, ut invicem noſmetipſos ſuſtineamus, ne ab unitate quam Deus conſtituit, recedamus, & dicat: ſuſtinentes invicem in dilectione, ſatis agentes ſervare unitatem ſpiritûs in conjunctione pacis. Qui ergo nec unitatem ſpiritûs, nec conjunctionem pacis obſervat; & ſe ab Eccleſiæ vinculo atque à Sacerdotum Collegio ſeparat, *Epiſcopi nec poteſtatem poteſt habere, nec honorem*, qui Epiſcopatus, nec unitatem voluit tenere, nec pacem.

*en plusieurs membres par tout le monde, & un Episcopat qui s'étend par la multitude des Evêques que la concorde réunit; celui-ci, après l'institution de Dieux, malgré l'unité qui tient toutes les parties de l'Eglise Catholique étroitement liées ensemble, s'efforce de faire* une Eglise humaine, *& envoit ses nouveaux Apôtres en plusieurs Villes, pour jeter les fondemens de sa nouvelle institution. Et quoi qu'il y ait depuis long-temps en chaque Province & en chaque Ville des évêques ordonnés, vénérables par leur âge, par l'intégrité de leur foi, par la constance avec laquelle ils ont souffert la persécution qui les a mis à l'épreuve*, il ose créer encore de faux Evêques à leur place, *comme si en s'opiniâtrant à faire de nouveaux efforts, il pouvoit attirer à lui tout l'univers, & porter la division dans tout le Corps Ecclésiastique. Il ignore que les Schismatiques font toujours du bruit dans les commencemens, mais qu'ils ne sauroient prospérer, ni pousser loin leurs criminelles entreprises, & qu'ils tombent bientôt avec leurs détestables tantatives.* Quand même il auroit été auparavant Evêque, il ne pourroit conserver l'Episcopat, dès qu'il se sépareroit du corps de ses co-Evêques, & de l'unité de l'Eglise; *puisque l'Apôtre nous avertit de nous soutenir réciproquement, de ne pas nous écarter de l'unité établie de Dieu même, en nous disant*: Soutenez-vous *les uns les autres; soyez soigneux de conserver l'union, la paix; de n'avoir tous qu'un même esprit. Celui donc qui renonce à cette unité d'esprit, à cette union qui forme la paix, qui rompt le lien qui le tient attachés à l'Eglise, & qui se sépare du Corps Sacerdotal*, ne sauroit conserver ni le pouvoir, ni la dignité d'Evêque, *puisqu'il renonce à l'unité & à la paix de l'Episcopat.*

Le savant Evêque d'Oxone, qui donna en 1690, l'édition des Œuvres de S. Cyprien, ajoute sur ces paroles (*il s'efforce de faire une Eglise humaine*), non divine, ni chrétienne, ni apostolique. Jesus-Christ a confié le gouvernement de son Eglise aux Apôtres; les Apôtres ont transmis leur droit aux Evêques leurs successeurs; à ceux-ci a été confié le pouvoir des clefs & la faculté de faire & d'administrer les Sacremens. Celui qui de lui-même établit des Evêques, ou attente à leurs fonctions sacrées, celui-là veut également établir une Eglise humaine; il n'administre point au peuple des Sacremens, mais des sacrileges.... C'est dans cette faute que tombent les politiques de ce siecle, qui attirent tout au Magistrat civil, & lui attribuent le pouvoir de faire & de refaire la discipline de l'Eglise. (1)

D. Marquez-nous le temps précis où le Schisme est déclaré manifeste ?

R. C'est au moment où l'on se sépare de l'Eglise, en établissant un nouveau ministere. C'est ce qui arrive dans le Schisme actuel, lorsqu'on nomme aux Evêchés & aux Cures, suivant les Décrets de l'Assemblée; car alors les électeurs, les élus, &

(1) (*Humanam conatur Ecclesiam facere*) non Divinam, non Christianam, non Apostolicam. Christus Apostolis Ecclesiam pascendam commisit, illi eorum Successoribus Episcopis jus suum demandabant; his data clavium potestas, sacramenta conficiendi & administrandi facultas. Qui suo marte Episcopos constituit, aut sacra eorum munia attentat, humanam conatur Ecclesiam facere, nec sacramenta plebi, sed sacrilegia ministrat .... porrò in hâc noxâ versantur, quod humanam Ecclesiam facere satagan, hujus sæculi politici, qui omnia ad Magistratum civilem pertrahunt, & penes ipsum esse statuunt, *regimen Ecclesiæ fingere & refingere. Joan. Ap.*

tous ceux qui s'adreſſent à eux, comme canoniquement inſtitués, pour en obtenir des approbations, des diſpenſes, &c., forment une ſociété particuliere, en établiſſant ce miniſtere nouveau.

D. Eſt-il permis de communiquer avec les Schiſmatiques qui ſe ſéparent ainſi manifeſtement de l'Egliſe ?

R. Il faut diſtinguer deux ſortes de communication, l'une dans les choſes civiles, l'autre dans les choſes divines ; par exemple, manger avec quelqu'un, c'eſt communiquer avec lui en choſe civile : entendre la ſainte Meſſe avec lui, c'eſt communiquer en choſe divine.

Or, il eſt certain qu'on peut, en ſureté de conſcience, communiquer, dans les choſes civiles, avec les Hérétiques & avec les Schiſmatiques, qui ne ſont pas nommément & publiquement dénoncés.

On eſt cependant obligé, par le droit naturel & divin, d'éviter leur ſociété : 1°. Quand il y a danger d'être porté au péché par leurs exemples, ou par leurs diſcours : 2°. Lorſque le commerce qu'on auroit avec eux, cauſeroit quelque ſcandale : 3°. Quand cette communication les autoriſeroit, ou favoriſeroit leur crime : 4°. Lorſqu'on auroit lieu de croire que la confuſion & la douleur qu'ils reſſentiroient, ſe voyant abandonnés par leurs amis, les obligeroient à ſe convertir, & à obéir à l'Egliſe.

D. Quelle étoit la conduite des premiers Chrétiens en pareilles circonſtances ?

R. C'étoit celle que l'Apôtre S. Jean leur avoit marquée en ces termes : *Quiconque ſe retire d'avec nous, & ne demeure point dans la doctrine de Jeſus-Chriſt, ne poſſede point Dieu ; & quiconque demeure dans cette doctrine, poſſede le Pere & le Fils. Si quelqu'un vient vers vous, & n'enſeigne*

*pas cette doctrine, ne le recevez pas dans votre maison, ni même ne le saluez pas ; car celui qui le salue, participe à ses mauvaises œuvres.*

*Voilà*, dit le vénérable Bede, *ce que disoit S. Jean aux premiers Chrétiens, pour leur faire détester les Hérétiques & les Schismatiques : or, il soutenoit par ses actions ce qu'il enseignoit par ses paroles.*

*S. Polycarpe son disciple, Martyr insigne, & Evêque de Smyrne, raconte qu'un jour le S. Apôtre étant entré dans les bains publics d'Ephese, pour s'y laver, suivant l'usage des anciens, & y ayant trouvé Corinthe, il en sortit aussitôt, & se retira sans s'être lavé, en disant : fuyons loin d'ici, de peur que les bains où se lave Corinthe, ennemi de la vérité, ne s'écroulent sur nous.*

*S. Polycarpe lui-même rencontra une autre fois Marcion, qui lui demanda s'il le connoissoit :* Oui, lui répondit-il, *je te reconnois pour le fils aîné de Satan.* (1)

---

(1) Omnis qui recedit, & non permanet in doctrinâ Christi Deum non habet. Qui permanet in doctrinâ Christi, hic & patrem & filium habet. Si quis venit ad vos & hanc doctrinam non affert, nolite eum recipere in domum, nec ave ei dixeritis. Qui enim dicit illi, ave ; communicat ejus malignis operibus.

Hæc Joannes de Schismaticis & Hæreticis detestandis ; quæ verbis docuit etiam factis exhibuit, narrat enim de illo auditor illius sanctissimus, & martyr fortissimus Polycarpus Smyrnorum antistes, quod tempore quodam cùm apud Ephesum balnea lavandi gratiâ fuisset ingressus, & vidisset ibi Corinthum, exierit continuò & discesserit non lotus, dicens : fugiamus hinc, ne & balnea ipsa corruant, in quibus Corinthus lavat inimicus veritatis.

Idem etiam Polycarpus Marcioni aliquando cùm occurrisset : dicenti sibi, agnosci nos ? Respondit ; agnosco primogenitum satanæ. *Beda in Epist. secundam Joan. cap. unico.*

D. Et à l'égard de la communication dans les choſes divines ?

R. Il en faut diſtinguer de deux ſortes, l'une paſſive, l'autre active. La premiere ne ſuppoſe aucune action de la part des Catholiques; par exemple, célébrer la ſainte Meſſe, ou faire l'Office en préſence des Schiſmatiques. Cette communication eſt permiſe tant que les Schiſmatiques ne ſont pas publiquement & nommément dénoncés.

D. Quelle eſt la communication active ?

R. C'eſt celle qui ſuppoſe une action de la part des Catholiques ; par exemple, demander les Sacremens à un Miniſtre Schiſmatique.

D. Cette communication eſt-elle permiſe ?

R. Elle ne l'eſt pas : 1°. Quand les Miniſtres Schiſmatiques ſont dénoncés ou manifeſtement ſéparés de l'Egliſe, ayant élevé autel contre autel : 2°. Dans les cas ci-deſſus marqués, où le droit naturel & divin défendent de communiquer avec les Schiſmatiques, même dans les choſes civiles : 3°. Dans les choſes ſacrées qui requierent juridiction, comme la confeſſion, excepté le péril de mort.

D. On ne peut donc pas aſſiſter à la Meſſe des Schiſmatiques dénoncés ou manifeſtement ſéparés ?

R. Non : ni à leur prédication, offices divins, &c. ; mais on peut leur demander le baptême & la pénitence, en cas de néceſſité.

D. Ne peut-on pas ſe confeſſer aux Schiſmatiques tolérés, c'eſt-à-dire, non encore dénoncés, & qui n'élevent pas autel contre autel ? Ne peut-on pas recevoir d'eux la ſainte communion, ſoit en viatique, ſoit autrement, l'extrême-onction & la bénédiction nuptiale ?

R. Tous les Miniſtres notoirement Schiſmatiques, quoique tolérés, ſont des pécheurs publics : or, il

eſt certain, 1°. qu'on ne doit pas demander les ſacremens aux pécheurs publics, quand on peut faire autrement, ſans un inconvénient conſidérable, ce ſeroit les mettre dans le cas de commettre des ſacriléges : 2°. que s'ils ſont intrus (& ceux qu'on élira ſuivant les Décrets de l'Aſſemblée le ſeront), on ne peut point leur demander les Sacremens dont l'adminiſtration eſt une fonction paſtorale, comme le viatique, la communion paſchale, l'extrême-onction, la bénédiction nuptiale, parce qu'ils ne ſont pas Paſteurs.

D. Mais ſi un fidelle ſe trouvoit, un jour de fête ou de dimanche, dans l'impoſſibilité d'entendre d'autre Meſſe que celle d'un Prêtre manifeſtement Schiſmatique, que devroit-il faire ?

R. Un fidelle qui ſe trouveroit dans ce cas, pourroit ſans péché, & devroit même s'abſtenir d'entendre la Meſſe. La raiſon en eſt que, lorſque deux lois concourent enſemble, & qu'on ne peut les accomplir en même temps, il faut ſe déterminer pour celle dont l'obligation eſt la plus étroite, l'autre n'ayant plus de force, & ceſſant d'obliger dans cette circonſtance ; & comme la loi qui interdit toute communication active avec les Hérétiques & Schiſmatiques nommément dénoncés, ou qui forment une ſociété particuliere, a toujours été regardée comme ſupérieure à la loi de l'Egliſe, qui ordonne d'aſſiſter certains jours à la Meſſe, il ne faudroit pas héſiter de s'en abſtenir. Qu'on juge par-là combien l'Egliſe a en horreur le Schiſme & les Schiſmatiques.

D. Quelles ſont les peines de ceux qui communiquent dans les choſes ſaintes avec les Schiſmatiques, ou qui les favoriſent & les protégent dans leur Schiſme ?

R. 1°. Quelle que ſoit leur puiſſance & leur dignité, l'Egliſe leur inflige les mêmes peines

qu'aux Schiſmatiques ; c'eſt-à-dire, que s'ils ſont ſimples laïques, ils ſont excommuniés ; & s'ils ſont Eccléſiaſtiques, ils ſont en outre interdits, & privés de toute juridiction (1).

2°. Dieu les traitera un jour, dit S. Cyprien, comme il traita autrefois Coré, d'Athan & Abiron, ces Lévites Schiſmatiques qui, s'étant élevés contre le Grand Prêtre Aaron, & ayant voulu mettre la main à l'encenſoir, furent engloutis dans les entrailles de la terre (2). Il les condamna, ajoute

---

(1) Si quis Epiſcopus ſæcularibus poteſtatibus uſus Eccleſiam per ipſas obtineat, deponatur & ſegregetur, omneſque qui illi communicant. *Can.* 31 *Apoſt.*

Si quis præsbiter contemnens Epiſcopum ſuum ſeorsùm collegerit, & altare aliud erexerit, nihil habens quod reprehendat Epiſcopum in cauſa pietatis & juſtitiæ deponatur, quaſi principatûs amator exiſtens. Et cæteri Clerici quicumque tali conſentiunt, deponantur, laïci verò ſegregantur. *Can.* 32. *Apoſt.*

*Ces deux Canons des Apotres ont eté renouvellés par le ſecond Concile géneral de Nicée, & par le quatrieme général de Conſtantinople dans la cauſe de Photius.*

(2) Quare qui Hæreticis & Schiſmaticis patrocinantur, cenſurâ divinâ in eorum probantur facinore, & pœnis non ſolùm Duces & Auctores, ſed etiam Principes deſtinati, niſi ſe à communione malorum ſeparaverint ; præcipiente per Moyſen Domino ac dicente : ſeparamini à tabernaculis hominum iſtorum duriſſimorum, & nolite tangere ab omnibus, quæ ſunt eis ; ne ſimul pereatis in peccato eorum & quod comminatus per Moyſen Dominus fuerat, implevit ; ut quiſque ſe à Core & d'Athan & Abiron non ſeparaſſet, pœnas ſtatim pro impia communione perſolveret..... docens ſcilicet & oſtendens omnes omninò cum auctoribus ſupplicio conjungi qui fuerint eorum peccato communicati. *Sanctus Cyp. Epiſt.* 3, *contra Hæreticos.*

St. Auguſtin, à brûler avec les démons dans les flammes éternelles (1).

D. A quoi ſont tenus les Paſteurs Canoniquement inſtitués, qui prévoient un Schiſme ?

R. Ils ont pluſieurs obligations à remplir : 1°. ils doivent expliquer à leurs peuples, ce que c'eſt que le Schiſme & toutes les autres queſtions que nous venons de réſoudre ; 2°. ils doivent les engager, ſi les circonſtances le permettent, à préſenter des ſuppliques à ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration publique, pour obtenir d'eux qu'ils ne permettent point que les intrus s'introduiſent dans la bergerie de Jeſus-Chriſt : 3°. ils doivent les avertir qu'ils ne pourront, ſans ſe rendre coupables de Schiſme, communiquer avec les Miniſtres qui chaſſeront de leurs Egliſes les véritables & légitimes Paſteurs. Afin de leur inſpirer de plus en plus de l'averſion pour le Schiſme & pour l'Héréſie, ils leur repréſenteront avec Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, (2) que *celui qui n'entre pas par la porte dans la bergerie, mais qui y monte par un autre endroit ; doit être regardé comme un voleur & un larron* ; ils leur mettront ſous les yeux les exemples de tant de Saints perſonnages de l'un & l'autre ſexe, qui ont mieux aimé ſouffrir les perſécutions les plus cruelles & la mort même, que de communiquer avec le Prêtre Arſace placé ſur le Siége de Conſtantinople, d'où S. Chriſoſtôme avoit été chaſſé par une cabale que l'Empereur ſoutenoit (3) :

---

(1) Firmiſſimè tene & nullatenùs dubites omnem Schiſmaticum cum diabolo & angelis ejus æterni ignis incendiis participandum. *Sanctus Auguſt. de fide Cathol.*

(2) Joan. X.

(3) Hiſt. Eccleſ., liv. 13, n°. 22 & 30, n°. 59, liv. 34, n°. 54, & la vie de S. Fulgence, celle de S. Hermenigilde, de S. Chriſoſt. & de S. Athanaſe.

4°. ils ne repouſſeront point la force par la force ; & n'oublieront rien pour déterminer leurs peuples à marcher ſur leurs traces, en leur rappellant l'exemple de ces généreux ſoldats de la légion Thébaine, qui aimerent mieux ſouffrir la mort, que d'oppoſer la force qu'ils avoient en main, à un ordre impie d'un Empereur payen ; ils leur rappelleront que Jeſus-Chriſt les a envoyés comme des brebis au milieu des loups, ſans autres armes que la douceur & la patience ; ils leur diront avec notre Seigneur : *Heureux ceux qui ſouffrent perſécution à cauſe de la juſtice : le ſerviteur n'eſt pas plus grand que ſon maître ; s'ils m'ont perſécuté, ils vous perſécuteront auſſi* (1). Avec l'Apôtre S. Paul (2). *On nous maudit & nous béniſſons ; on nous perſécute & nous ſouffrons ; on nous dit des injures & nous répondons par des prieres ; nous ſommes juſqu'à préſent regardés comme les balayures qui ſont rejetées de tous.* 5°. Les Paſteurs légitimes n'abandonneront point leurs peuples. *Un bon Paſteur*, dit Jeſus-Chriſt (3), *donne ſa vie pour ſes brebis ; mais le mercenaire & celui qui n'eſt point le propre Paſteur, à qui les brebis n'appartiennent point, ne voit pas plutôt venir le loup, qu'il abandonne les brebis & s'enfuit, & le loup les ravit & diſperſe le troupeau : or, le mercenaire s'enfuit de la ſorte, parce qu'il eſt mercenaire, & qu'il ne ſe met point en peine des brebis, & qu'il n'a en vue que ſes propres intérêts. Mon pere me connoît & je connois mon pere* ; & comme cette connoiſſance mutuelle produit en nous un amour infini, auſſi

(1) Matt. V. Joan. VIII.

(2) I. Cor. IV.

(3) Joan. X.

la connoiſſance que j'ai de mes brebis m'inſpire un amour ſi ardent pour elles, que *je donne ma vie pour mes brebis.* Bien loin donc qu'un Paſteur puiſſe, dans ces temps critiques, abandonner ſon troupeau, il doit au contraire redoubler ſon zèle & ſa ſollicitude ; il doit ſoutenir & conſoler ſes Paroiſſiens ; il doit leur diſtribuer le pain de la parole, leur adminiſtrer le Sacrement de Baptême, de Pénitence & d'Extrême-Onction ; quant aux autres fonctions, s'il s'éleve des difficultés, il conſultera ſon Evêque ou ſes grands Vicaires.

Dans les cas cependant où le Paſteur ſeroit menacé d'un danger preſſant, il pourroit, en ayant l'intention d'un prompt retour, & en l'annonçant à ſon troupeau, s'en éloigner pour quelque temps.

D. Comment ſe doit comporter un ſimple Prêtre?

R. Il doit éviter avec ſoin toute communication avec les Schiſmatiques, qui ſont nommément dénoncés, ou qui ſe ſont ſéparés manifeſtement de l'Egliſe. S'il eſt approuvé par l'Evêque légitime, il peut travailleur à la réconciliation des pécheurs dans la pénitence ; il y eſt même tenu par la loi de la charité, s'il n'y a point un nombre ſuffiſant de Prêtre Catholiques qui aient les pouvoirs néceſſaires & la volonté de les exercer : s'il n'eſt pas approuvé, qu'il n'y ait point d'autres Prêtres Catholiques, il doit demander les approbations à ſon Evêque ; la charité l'y oblige.

D. Ce Prêtre peut-il célébrer le Saint Sacrifice de la Meſſe dans un Egliſe où les Schiſmatiques non tolérés célébrent ?

R. Il le peut dans toutes les Egliſes, juſqu'à ce qu'il y ait une ſéparation manifeſte ; il le pourra encore après cette ſéparation dans les Egliſes qui ne ſeront pas ſoumiſes aux Schiſmatiques : mais pour prévenir tout ſcandale, il faut montrer en toute occaſion le plus grand éloignement du

Schiſme & de l'Héréſie. Si toutes les Egliſes étoient gouvernées par des Miniſtres Schiſmatiques, alors il faudroit s'abſtenir de la célébration des Saints Myſtères, juſqu'à ce qu'on eût obtenu la permiſſion de célébrer dans une Chapelle domeſtique,

D. Comment les fidelles eux-mêmes doivent-ils ſe conduire en temps de Schiſme ?

R. 1°. Ils ne doivent communiquer avec les Hérétiques & les Schiſmatiques, ou dénoncés, ou manifeſtement ſéparés de l'Egliſe, dans aucun acte de religion, excepté le cas d'une extrême néceſſité. Qu'ils ſe défient ſur-tout des manieres inſinuantes & des belles paroles de certains novateurs *qui viennent, dit J. C.* (1), *vêtus comme des brebis, & qui au-dedans ſont des loups raviſſeurs; mais leurs œuvres & leurs fruits les feront reconnoître*; 2°. ils doivent être conſtamment unis à leur ancien Paſteur, le ſeul qui ait une inſtitution Canonique; 3°. ſi leur Paſteur lui-même devenoit Schiſmatique, ils s'adreſſeront à l'Evêque Catholique, pour obtenir de lui un Prêtre qui puiſſe pourvoir à leurs beſoins ſpirituels; 4°. enfin, ils doivent être dans la diſpoſition de plutôt ſouffrir les tourmens & la mort, que de ſe ſéparer de l'Egliſe leur mere, en adhérant au Schiſme & à l'Héréſie.

D. Les fidelles ſeront-ils alors obligés de déclarer qu'ils ne ſont point du parti des Schiſmatiques ?

R. Oui, car tout Chrétien eſt obligé de confeſſer ſa foi, quand la gloire de Dieu & l'unité du prochain le demandent. *Celui qui m'aura confeſſé devant les hommes*, dit J. C. (2), *je le confeſſerai*

(1) Matt. VII.

(2) Matt. X.

*devant mon pere ;* c'eſt-à-dire, je reconnoîtrai au jugement pour mon fidelle diſciple, celui qui n'aura pas rougi de me reconnoître, devant les hommes, pour ſon maître.

D. Pour éviter la raillerie ou la perſécution, ne pourroit-on pas parler & agir comme ſi l'on étoit Schiſmatique, en conſervant, dans ſon cœur, un ſincere attachement pour la ſainte Egliſe Catholique Romaine?

R. Non, ce ſeroit renier ſa foi ; or J. C. dit encore dans l'Evangile : *quiconque m'aura renié devant les hommes, je le renierai devant mon pere* (1). *Il faut croire de cœur, dit S. Paul, & profeſſer de bouche ſa croyance pour être ſauvé* (2). Agir d'une manière & penſer de l'autre, ce ſeroit diſſimulation & hypocriſie en matière de religion, & par conſequent un déſordre très-condamnable (3).

D. Que doit-on faire lorſqu'on voit la religion attaquée dans la converſation ?

R. Manifeſter ſa foi avec prudence & fermeté, après avoir élevé ſon cœur à Dieu, mais éviter les diſputes.

D. Que doivent faire, dans les circonſtances actuelles, les électeurs convoqués pour élire de nouveaux Evêques ou de nouveaux Curés ?

R. Tout ce que nous avons dit juſqu'ici, prouve qu'ils ne peuvent concourir à ces nominations, ſans ſe rendre coupables de Schiſme. Les Evêques & les Curés qu'ils nommeroient, ſeroient autant d'intrus, & ſelon le langage de N. S., autant de larrons & de voleurs qui n'entreroient dans la bergerie que pour perdre les brebis.

---

(1) Matt. X.
(2) Rom. X.
(3) Voyez l'Hiſt. d'Eléazar, 11, Mach. VI.

D. Mais leur ſuffira-t-il de refuſer leur concours à ces nouvelles élections ?

R. Non ; ils doivent encore s'oppoſer formellement à une élection qui détruiroit l'unité de l'Egliſe, & ne ſeroit propre qu'à exciter les diviſions les plus funeſtes.

D. Comment doit-on regarder les fonctionaires publics qui ont déjà fait le ſerment, ou qui le feront avant la réponſe du S. Siége ?

R. Ceux qui ont déjà fait ce ſerment, ou qui le feront avant la réponſe du *S. Siége* ( & on en doit dire autant de ceux qui l'exigent ), doivent être regardés comme des imprudens & des téméraires en matière très-grave ; ce ſont des ſcandaleux & des pécheurs publics qui s'égarent, & entraînent avec eux la perte de beaucoup d'autres. Cependant, tant qu'ils n'auront pas élevé autel contre autel, & qu'ils n'adhéreront pas à ce faux Apôtre qui vont être envoyés par les hommes & non par J. C., ils ne ſeront pas Schiſmatiques manifeſtes. En conſéquence, les Prêtres qui ſe trouvent dans ce cas, conſervent encore leur juridiction ; & les actes qu'ils en font, quoiqu'illicites par rapport à eux, ſont valides pour ceux envers qui ils les exercent.

D. Que doivent faire ceux qui ont prêté le ſerment dans un moment de ſurpriſe, ou qui l'ayant prêté avec reſtriction, n'ont pas eu ſoin de le faire inſérer dans les procès-verbaux des Municipalités ?

R. Ils doivent au plutôt ſe rétracter devant les fidelles, & notifier par écrit à la Municipalité & au Diſtrict leur rétractation, ou leurs reſtrictions. La réparation ne doit pas être moins ſolemnelle que le ſcandale : *pœnitentia crimine minor non fit*, *S. Ambr.* ; ſans cela, il n'eſt pas réparé ;

& on met au nombre des Schiſmatiques ou de leurs adhérens, ceux qui gardent ce ſilence menteur. L'Egliſe en gémit ; la philoſophie s'en applaudit, & l'héréſie en triomphe.

» Julien l'apoſtat ayant voulu ſurprendre les » Soldats de ſon armée, qui étoient preſque tous » Chrétiens, fit ſemblant de renouveller une cou- » tume pratiquée, diſoit-il, par les anciens » Empereurs.

» A côté de ſon tribunal, il fit dreſſer un » autel & une table remplie d'encens. Sur » l'autel s'élevoit une enſeigne qui portoit l'image » de Julien & de ſes Dieux. Il prit enſuite » ſéance avec tout l'appareil de la Majeſté » Impériale. Les Soldats approchant à la file, » paſſoient d'abord devant l'autel : on les aver- » tiſſoit de jeter un grain d'encens dans le feu » qu'on y avoit allumé. La crainte, la ſurpriſe, » la perſuaſion que ce n'étoit qu'un ancien uſage, » & ſur-tout l'or qu'ils voyoient briller dans la » main du Prince, étouffoient les ſcrupules. Il » ne s'en trouva que fort peu qui, refuſant de » payer ce tribut à l'idolâtrie, ſe retirerent ſans » ſe préſenter à l'Empereur.

Après cette cérémonie, quelques Soldats Chrétiens buvant enſemble, l'un d'eux fit, ſelon la coutume, le ſigne de la croix. Un de ſes camarades s'étant mis à rire ; comme il lui en demandoit la raiſon : *Eh ! quoi*, répondit l'autre, *avez-vous déjà oublié ce que vous venez de faire ? Depuis que vous avez jeté l'encens ſur l'autel, vous n'êtes plus Chrétien.* A cette parole tous ſe réveillant comme d'une léthargie, pouſſant de grands cris, fondent en larmes, s'arrachent les cheveux, courent à la place publique, en criant : *Nous ſommes Chrétiens ; l'Empereur nous a trompés ; il s'eſt*

*trompé lui-même ; nous n'avons pas renoncé à notre foi.* Ils se rendent au Palais : ils se plaignent de la supercherie ; & jetant aux pieds de l'Empereur l'or qu'ils avoient reçu, ils demandent la mort en expiation de leur crime. Julien irrité commande qu'on leur tranche la tête. On les conduit au supplice hors de la Ville, suivis d'une foule de peuple qui admire leur courage..... L'épée étoit déjà levée sur le plus jeune, lorsqu'on entendit un cri qui annonçoit leur grace. Alors le jeune homme, qui attendoit le coup mortel, se releva en soupirant : *Hélas !* dit il, *Romain* ( c'étoit son nom ) *ne méritoit pas l'honneur de mourir pour Jesus-Christ.* Julien se contenta de les casser & de les reléguer dans des Provinces éloignées (1).

## ORAISON.

Seigneur, Dieu de paix & de charité, faites-nous la grace qu'il n'y ait point de Schisme parmi nous ; mais qu'étant parfaitement unis d'esprit & de sentiment en Jesus-Christ, nous vous glorifions par lui tous d'une voix. Ainsi soit-il.

---

(1) Le Beau, Hist. du bas Emp. liv. XXII.